

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 01/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE

9 rue André Sibellas
BP 152X
38000 Grenoble

Références : 2023 – IS198 RT
Code AIOT : 0006102962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE implanté 54 avenue Rhin et Danube 38100 Grenoble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE
- 54 avenue Rhin et Danube 38100 Grenoble
- Code AIOT : 0006102962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société USPF appartient au groupe belge UMICORE. Elle fabrique sur son site de Grenoble des poudres métalliques (produits purs et produits composés) pour l'industrie des outils de coupe. Ces poudres sont élaborées à partir de nickel, de cobalt, de tungstène ou encore de rhénium.

L'activité du site est la fabrication de solutions de chlorures métalliques par attaque acide de cathodes métalliques dans des réacteurs. Ces solutions de chlorures métalliques sont ensuite transformées en hydroxydes métalliques, lesquels seront utilisés pour fabriquer des poudres

métalliques par une opération de métallurgie. Les poudres fabriquées sont des poudres de cobalt, de nickel, de tungstène et de rhénium ainsi que deux produits particuliers (les poudres NEXT® et les poudres Keen®) composés de fer, de cuivre et de cobalt.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso Seuil Haut pour son stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (chlorure de cobalt, mélanges de chlorures...). Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- Le risque d'explosion lié au stockage d'hydrogène ;
- Le risque toxique lié à la perte d'acide chlorhydrique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Stockage des déchets	AP Complémentaire du 20/07/2005, article 2.5.3.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage en bennes	Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 2.5.3.4 -	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 2.5.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	VLE air	Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article Annexe 1	/	Sans objet
5	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
6	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection des Installations Classées formule 2 demandes d'actions correctives et 5 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage en bennes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 2.5.3.4 -
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles. et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.
Constats : Pour rappel, il a été constaté lors de l'inspection du 12 décembre 2022 que les bennes de déchets sur le site n'avaient pas été correctement identifiées suite au déplacement du panneau d'identification des bennes. L'exploitant avait un mois pour se mettre en conformité. Dans sa réponse datée du 9 janvier 2023, l'exploitant a signalé qu'un affichage complémentaire aux panneaux informatifs a été apposé directement sur les bennes. Durant la visite terrain, l'Inspection a pu constater que : <ul style="list-style-type: none">• Les bennes n'étaient toujours pas clairement identifiées ;• Un panneau informatif a néanmoins été posé près de la benne de déchets souillés par des produits CMR. L'exploitant a répondu que la société de gestion des déchets (Arc-en-ciel) possède les bennes et refuse de les identifier car elles n'appartiennent pas à USPF et peuvent être déplacées d'un site à l'autre après leur collecte. L'Inspection rappelle à l'exploitant que l'objectif principal d'identification des déchets est d'éviter le mélange incompatible entre 2 produits. Les déchets stockés sur l'aire de stockage extérieure sont essentiellement du métal, des cartons et des produits souillés.
Observation n°1 : L'exploitant mettra en place un système d'identification des bennes de déchets pérenne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 2.5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : 2.5.1.1 - [...] L'exploitant tient ,pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés : -la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,

-les résultats des contrôles effectués sur les déchets, -les observations faites sur le déchet, -les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.
Constats : Pour rappel, il a été constaté lors de l'inspection par sondage des BSD (bordereaux de suivi des déchets) du 12 décembre 2022 que l'un des bordereaux daté du 12 mai 2022 n'avait pas été traité. Dans sa réponse datée du 9 janvier 2023, l'exploitant a informé l'Inspection des installations classées que la société TREDI avait reçu le déchet (emballages et solides souillés), transporté par la société Arc-en-Ciel. Le bordereau de déchet version papier a été transmis et montre que le déchet a bien été traité le 17 mai 2022. Cette non-conformité est résorbée, c'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité doit être conforme à l'annexe II du règlement REACH
Constats : Pour rappel, il a été constaté lors de l'inspection par sondage des fiches de données sécurité du 1er décembre 2022 que les deux FDS examinées (poudre de cobalt CO6004 et poudre de nickel NI2500) comportaient des non-conformités sur les rubriques 1.3 et 15.2. Il avait été demandé à l'exploitant de corriger cela sous 1 mois. L'Inspection a demandé à voir les FDS des 2 produits et a constaté que : <ul style="list-style-type: none"> • le numéro de téléphone d'USPF (rubrique 1.3.) n'apparaissait pas sur aucune des deux fiches : ce n'est pas satisfaisant ; • la rubrique 15.2 sur l'évaluation de la sécurité chimique avait été complétée seulement sur la fiche NI2500. L'exploitant a signalé devoir faire remonter ces manques au siège qui s'occupe de la rédaction et de la mise à jour des FDS.
Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant met à jour les fiches de données de sécurité de façon à corriger les non-conformités relevées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : VLE air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Yves DAREAU

ANNEXE 1 : Air 1- VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Fréquence de mesures	Désignation	Origine	Débit (Nm³/h) sur gaz sec	Concentration totale maximale en poussières totales (ng/Nm³) sur sec	Concentrations par éléments rejetés (mg/Nm³) sur gaz sec										
					Co	Ni	Cu	Fe	W	Mo	HCl	H₂S	COV	W+Cr+Mo+Cu+Mn et leurs composés	
1 par trimestre	A	Conditionnement magasin (filtres DCE)	4000	2	0,23	0,2	0,2	0,5	0,5	0,01	-	-	-	-	
	B	Réacteur cobalt n° 2	5	2	0,1	-	-	-	-	10	5	-	-		
	C	Laveur Colag	3100	2	0,1	0,1	0,5	-	-	10	-	-	-		
	D	Filtres DCE de l'usine	28000	1,5	0,2	0,2	0,1	0,5	0,3	0,01	-	-	20		
1 par semestre	E	Sécheur NEXT*	2500	5	0,1	0,3	0,5	-	-	-	-	-	-		
	F	Sécheur KEEN	2500	5	0,1	0,3	0,5	-	0,1	-	-	-	-		
1 par trimestre	G	Sécheur Cobalt	2500	5	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-		
1 par semestre	I	Atelier mélanges	1100	1	0,5	0,2	0,15	0,5	0,1	0,01	-	-	-		
J	Atelier AW	PAS DE REJETS DIRECTS													
1 par trimestre	L	Réacteur cobalt n°1	5	2	0,1	-	-	-	-	-	10	5	-		
1 par semestre	M	Réacteur pilote d'attaque chaîne Rhénium	10	0,5	0,4	0,2	-	-	-	-	10	-	0,1		
N	Sortie four de sublimation (étape d'oxydation de la chaîne Rhénium) -	CIRCUIT FERME - PAS DE REJETS													
1 par semestre	P	Réacteur production de chlorure ferreux	5	0,5	-	-	-	0,5	-	-	10	5	-		

Désignation	Origine	Débit (Nm³/h) sur gaz sec	Vitesse d'éjection en m/s	Flux en poussières totales (g/h)	Co	Ni	Cu	Fe	W	Mo	HCl	H₂S	COV	W+Cr+Mo+Cu+Mn et leurs composés	
A	Conditionnement magasin (filtres DCE)	4000	5	8	0,9	0,8	0,8	2	2	0,04	-	-	-	-	
B	Réacteur cobalt n° 2	5	-	1.10 ⁻²	0.5.10 ⁻³	-	-	-	-	-	5.10 ⁻²	2.5.10 ⁻²	-	-	
C	Laveur Colag	3100	5	6,2	0,31	-	0,31	1,55	-	-	31	-	-	-	
D	Filtres DCE de l'usine	28000	8	42	5,8	5,6	2,8	14	8,4	0,28	-	-	560	-	
E	Sécheur NEXT*	2500	5	12,5	0,25	-	0,75	1,25	-	-	-	-	-	-	
F	Sécheur KEEN	2500	5	12,5	0,25	-	0,75	1,25	-	0,25	-	-	-	-	
G	Sécheur Cobalt	2500	5	12,5	0,25	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Atelier mélanges	1100	8	1,1	0,55	0,22	0,17	0,55	0,11	0,01	-	-	-	-	
J	Atelier AW	PAS DE REJETS DIRECTS													
L	Réacteur cobalt n°1	5	-	1.10 ⁻⁴	0.5.10 ⁻³	-	-	-	-	-	5.10 ⁻²	2.5.10 ⁻²	-	-	
M	Réacteur pilote d'attaque chaîne Rhénium	10	5	5.10 ⁻³	4.10 ⁻³	2.10 ⁻³	0,1	-	-	-	0,1	-	-	1.10 ⁻³	
N	Sortie four de sublimation (étape d'oxydation de la chaîne Rhénium) -	CIRCUIT FERME - PAS DE REJETS													
P	Réacteur production de chlorure ferreux	5	-	2.5.10 ⁻³	-	-	-	2.5.10 ⁻³	-	-	5.10 ⁻²	2.5.10 ⁻²	-	-	

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure.

Constats :

L'inspection a été l'occasion de vérifier que le site est bien conforme sur ses mesures en rejets atmosphériques. L'exploitant a présenté les 3 dernières mesures réalisées en février, avril et juillet 2023. L'inspection constate que :

- Les résultats présentés sont conformes sauf sur 4 mesures :
 - Au niveau de l'émissaire C (laveur Colag) en concentration (mesure juillet 2023) : 1mg/Nm3 pour le fer et 0,13 mg/Nm3 pour le cuivre ;
 - Au niveau de l'émissaire I (atelier mélanges) en concentration et en flux (avril 2023) : 1,9 mg/Nm3 et 1,4 g/h pour les PM10 (1,1 g/h autorisé) ;
 - Au niveau de l'émissaire L (réacteur cobalt n°1) en flux (juillet 2023) : 0,079 g/h en PM10 (0,01 g/h autorisé)
- Les mesures sont prises sur 10 émissaires sur les 13 notés dans l'arrêté préfectoral du site.

Sur ces points, l'exploitant répond :

- Qu'il n'a pas d'explication sur les dépassements, d'autant plus que, pour les PM10, les mesures des autres particules ne montrent pas de dépassement. Une inspection du filtre de l'atelier mélange (émissaire I) n'a pas montré d'accumulation anormale de poussières ;
- Les émissaires J et N ne sont pas mesurés car il n'y a pas de rejets (conforme à l'arrêté préfectoral) ;
- Il n'y a pas non plus de mesures à l'émissaire M (réacteur pilote d'attaque chaîne Rhénium) car cet atelier est actuellement en arrêt.

L'inspection conclut que :

- Suite à la mise à jour de l'étude de risque sanitaire sur le site en 2016, l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-06-14 qui régit les rejets en air du site propose aussi des VLE à respecter sur les émissions globales par an du site :

Les émissions totales de polluants issus de l'ensemble des points de rejets du site EUROTUNGSTENE à Grenoble, tous équipements confondus, sont inférieures aux valeurs suivantes :

	Poussières Totales	Co	Cu	Fe	Ni	W	Mo	COV	HCl	H2S
Flux annuel kg/an	650	57	37	149	49	76	4	4513	264	0,47

L'exploitant a donc présenté ses résultats et sa méthode de calcul de ses flux annualisés (en fonction des heures de fonctionnement des ateliers). Il montre facilement que ses résultats sont largement inférieurs aux valeurs limites autorisées sur tous les paramètres malgré les quelques dépassements ponctuels observés.

- Pour l'émissaire M, l'exploitant n'a pas informé l'Inspection de cet arrêt et devra remédier à ça.

Observation n°2 :

- Bien que les dépassements soient ponctuels et limités, l'exploitant veillera au strict respect des valeurs limites fixées par son arrêté d'autorisation.
- L'exploitant pourra demander à l'Inspection l'abandon de l'autosurveillance des rejets atmosphériques sur l'émissaire M.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :

La visite d'inspection a été l'occasion à ce que l'exploitant présente l'utilité des différentes cheminées et émissaires présentes sur le site ainsi que le plan des rejets atmosphériques.

L'Inspection constate que :

- Les ateliers pouvant être à l'origine d'émission diffuses tels que les ateliers de conditionnement (émissaire A), de pesée et mélange (émissaire I), ou pouvant être à l'origine de production de particules sous forme de poudres (émissaire P) sont systématiquement reliés à des dépoussiéreurs ou a minima des filtres ;
- Les deux réacteurs d'attaque Cobalt, pourtant proches, sont reliés à 2 installations différentes de lavage de gaz (émissaires B et L). L'Inspection rappelle que l'article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 demande à ce que "*Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.*"

L'exploitant affirme qu'une étude a été menée en 2005 pour réduire considérablement le nombre de cheminées présentes sur le site. La présence de l'émissaire D (dépoussiéreur général réceptionnant de nombreux rejets du site l'atteste.

De plus, concernant l'atelier d'attaque Cobalt, l'exploitant affirme que les 2 réacteurs fonctionnant en batch, il lui serait impossible de relier les flux de polluants sur un même laveur de gaz.

Observation n°3 : L'exploitant pourra fournir à l'Inspection l'étude de réduction des émissaires dans l'air.

Observation n°4 : L'exploitant fournira à l'Inspection les justificatifs montrant qu'il ne peut pas combiner les émissaires B et L pour laver les gaz issus des 2 réacteurs Cobalt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Par sondage, le rapport de mesures du bureau d'étude "Manumasure" de l'atelier Colag datant du 19 juillet 2023 a été vu en inspection. Il est constaté que le point de prélèvement ne répond pas aux dispositions de la norme NF EN 15259 qui permettrait que la canalisation de rejets de l'effluent soit conforme à l'arrêté ministériel. Néanmoins, le bureau d'étude précise d'un autre côté que bien que ne répondant pas strictement à la norme, les conditions de prélèvement permettent des mesures représentatives. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fait parvenir à l'Inspection un bilan environnemental contenant les résultats de ses mesures de pollution (air, eau). Ce bilan est rédigé et envoyé à fréquence semestrielle. Le dernier bilan montre que l'exploitant commente bien les dépassements observés. De plus, l'Inspection constate que les non-conformités entre le deuxième semestre de 2022 et le 1er semestre de 2023 sont résorbées. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2005, article 2.5.3.2.
Thème(s) : Produits chimiques, Conditionnement
Prescription contrôlée : Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets. Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.
Constats :

Au cours de la visite sur site, l'Inspection a constaté que des fûts étiquetés pour du cobalt étaient utilisés pour stocker une poudre grise non définie. Interrogé à ce sujet, l'exploitant a répondu que l'équipe présente sur cet atelier réutilisait les fûts métalliques servant à fournir l'atelier Cobalt pour y stocker les déchets des nettoyages des fours.

L'Inspection rappelle que le cobalt est un métal classé cancérigène, mutagène, reprotoxique (CMR) et le travail à l'atelier Cobalt nécessite le port d'un masque FFP2. Elle s'interroge :

- d'une part sur la suppression du risque toxique lié à la réutilisation de ces fûts (les fûts sont-ils exempts de toute trace de cobalt avant leur réutilisation ?) ;
- d'autre part sur la possible incompatibilité des déchets stockés avec le cobalt.

De plus, l'étiquetage des fûts n'est pas cohérent avec le produit stocké (déchet).

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant devra fournir à l'Inspection tout document montrant que les produits stockés dans les fûts sont compatibles avec le cobalt.

Observation n°5 : L'exploitant devra étiqueter correctement ses fûts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois